



Luxembourg, le 26 NOV. 2018

ProSolut S.A.
Madame Katharina Kihl
Monsieur Christian Simon
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 91952

Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Alscheid (200 EW) » sur le territoire de la commune de Kiischpelt – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 octobre 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une station d'épuration d'une capacité de 200 équivalent-habitants (EH), d'un bassin d'orage ainsi que d'une conduite d'évacuation des eaux épurées vers la « Clerve » et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,
- de la localisation du projet en dehors d'une zone géographique dont la sensibilité environnementale est susceptible d'être affectée,

- du fait que les plans ont été adaptés à plusieurs reprises afin de minimiser l'impact du projet envisagé sur l'environnement naturel,
- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées et à l'amélioration de la qualité du cours d'eau « Clerve » et améliorations dans les domaines de l'air, du climat, de la santé humaine),
- des mesures de protection spécifiques pour assurer le bon fonctionnement de la station et réduire la probabilité des impacts éventuels (p.ex. conformité aux normes légales, emploi de machines, matériaux et procédures couramment utilisés, prévention du risque de libération de substances toxiques et du risque d'incendie).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement